

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

21 avril 1980

SOMMAIRE

Loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi	440
Texte coordonné du 5 mars 1980	
Chapitre 1 ^{er} . — Objectifs (Art. 1 ^{er} - 2)	440
Chapitre 2. — Comité de coordination tripartite (Art. 3)	440
Chapitre 3. — Dispositions sur le plan économique (Art. 4 - 7)	441
Chapitre 4. — Mesures d'intervention sur le marché de l'emploi	442
Section 1. — Initiation et orientation professionnelles des jeunes sans emploi. Rééducation professionnelle et formation complémentaire des travailleurs menacés de perdre leur emploi. (Art. 8 - 10)	442
Section 2. — Indemnité d'attente en cas de préretraite (Art. 11)	442
Section 3. — Heures supplémentaires (Art. 12 - 13)	444
Section 4. — Emploi des bénéficiaires de pensions de vieillesse (Art. 14 - 16)	444
Section 5. — Cumul d'emplois salariés (Art. 17)	445
Section 6. — Extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées avec des difficultés structurelles (Art. 18)	445
Section 7. — Garantie de salaire des salariés touchés par la faillite de l'employeur (Art. 19)	445
Chapitre 5. — Mesures contractuelles de réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi (Art. 20)	445
Chapitre 6. — Mesures d'application générale et de solidarité nationale en cas de crise manifeste sur le marché de l'emploi (Art. 21)	446
Chapitre 7. — Dispositions financières (Art. 22)	446
Chapitre 8. — Dispositions pénales (Art. 23)	446
Chapitre 9. — Dispositions finales (Art. 24)	447

Loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Texte coordonné au 5 mars 1980

Le présent texte tient compte des modifications et compléments résultant de la loi du 5 mars 1980:

1. prorogeant et adaptant la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. prorogeant et adaptant la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. prorogeant et adaptant la loi du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. ¹⁾

Chapitre 1^{er}. — Objectifs

Art. 1^{er}. En vue de stimuler la croissance économique et de sauvegarder le plein emploi, l'Etat pourra graduellement prendre et coordonner les mesures ci-après spécifiées.

Art. 2. Les mesures prévues à l'article 1^{er} seront mises en exécution d'une façon graduelle afin de tenir compte de quatre niveaux de gravité de la situation économique, conjoncturelle et structurelle.

Une action immédiate est entreprise pour stimuler la croissance économique et pour maintenir le plein emploi.

Des mesures plus incisives, spécifiées dans la présente loi, seront mises en application par voie de règlements grand-ducaux, lorsque les seuils 1, 2 et 3 seront respectivement atteints.

Les seuils de déclenchement seront déterminés par le nombre de demandeurs d'emploi, qu'ils soient sans emploi ou sous préavis de licenciement, tel que le nombre est relevé dans les statistiques officielles de l'Administration de l'Emploi.

Le premier seuil est atteint lorsque mille cinq cents (1.500) demandeurs d'emploi, qu'ils soient sans emploi ou sous préavis de licenciement seront enregistrés.

Le second seuil opérera lorsque le critère numérique ci-avant spécifié atteindra deux mille cinq cents (2.500) unités.

Le troisième seuil sera atteint lorsqu'après l'échéance du deuxième seuil une menace de chômage aigu se précisera. Cette menace sera à constater par application des critères énoncés et suivant la procédure décrite dans la présente loi.

Chapitre 2. — Comité de coordination tripartite

Art. 3. Il est institué un comité de coordination tripartite appelé à émettre son avis préalablement à la prise de mesures nécessaires après qu'un des trois seuils de déclenchement a été atteint. La mission de consultation implique entre autres un examen de la situation économique et sociale globale et une analyse de la nature du chômage.

Le comité de coordination est composé de quatre membres du Gouvernement, de quatre représentants des employeurs et de quatre délégués des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Pour chaque membre titulaire il y aura un membre suppléant.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode de désignation des membres titulaires et suppléants, précisera les modalités de délibération et arrêtera le fonctionnement du comité.

¹ Loi du 5 mars 1980

Article IV. — (1) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut proroger, en tout ou en partie, les dispositions des lois visées aux articles I, II et III qui précèdent pour les années 1983 et 1984.

Chapitre 3. — Dispositions sur le plan économique

Art. 4. L'article 4, paragraphes 1 et 3, de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet 1. de stimuler l'expansion économique; 2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie est modifié comme suit:

« 4.1. La garantie de l'Etat peut être attachée à titre exceptionnel par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts des prêts aux fins visées à l'article 3.

La garantie ne peut être accordée qu'à des emprunteurs qui font au préalable des efforts appréciables de financement et qui, nonobstant une saine structure économique et une situation financière satisfaisante de leurs entreprises, sont amenés à recourir à la garantie de l'Etat pour parfaire les sûretés réelles ou personnelles offertes afin de couvrir des prêts affectés aux fins visées à l'article 3.

La garantie de l'Etat ne peut être donnée que pour une part ne dépassant pas 50% des dépenses effectivement financées par lesdits prêts. Elle ne pourra être invoquée qu'après réalisation des sûretés constituées en faveur du prêteur.

4.3. Le montant total à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée pour toutes les opérations dans la première période d'application de la présente loi, est fixé à six cents millions de francs (600 millions). »

Art. 5. L'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat est modifié comme suit:

« En vue de promouvoir la création d'entreprises commerciales et artisanales offrant des garanties suffisantes de viabilité et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, et, afin de faciliter l'adaptation des entreprises existantes, sagement gérées, aux conditions d'un marché élargi, l'Etat pourra prendre à leur profit les mesures spécifiques ci-après.

Les opérations visées doivent participer à l'intérêt économique général et tendre à la promotion professionnelle des entreprises bénéficiaires, en assurant une exploitation rentable en accroissant la capacité compétitive et en renforçant la structure des secteurs commercial et artisanal.

Pourront bénéficier de la présente loi les personnes physiques et morales exploitant une entreprise commerciale ou artisanale, de même que les sociétés coopératives, associations et autres organismes servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des commerçants et des artisans ou de certains secteurs de ces professions. »

Art. 6. Lorsque le seuil 1 sera atteint aucune autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ne pourra plus être délivrée:

- 1) aux titulaires d'une telle autorisation qui bénéficient de ce chef d'une pension de retraite et dont les ressources globales dépassent le niveau du salaire social minimum;
- 2) aux salariés en activité, aux retraités et aux bénéficiaires d'une indemnité d'attente en cas de préretraite dont respectivement la rémunération, la pension et l'indemnité d'attente dépassent le salaire social minimum.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne seront pas applicables lorsque l'octroi de l'autorisation sera susceptible de créer de nouveaux emplois ou d'éviter la suppression d'emplois existants.

Un règlement grand-ducal précisera la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

Art. 7. Une prime d'apprentissage pourra être accordée aux employeurs dans le secteur de l'industrie pour la formation de la main-d'oeuvre professionnelle qualifiée.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites, conditions et modalités d'application de l'intervention de l'Etat.

Chapitre 4. — Mesures d'intervention sur le marché de l'emploi

Section 1. — *Initiation et orientation professionnelles des jeunes sans emploi* *Rééducation professionnelle et formation complémentaire des travailleurs* *menacés de perdre leur emploi*

Art. 8. (1) Pour les jeunes ayant suffi à l'obligation scolaire et ne remplissant pas la condition d'âge minimale fixée à l'article 13 sous c) de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, le Gouvernement en conseil peut, charger le ministre de l'éducation nationale d'organiser des cours d'initiation et d'orientation professionnelles dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

La période de fréquentation de ces cours est imputable sur la période de stage en cas de chômage.

(2) Dans l'intérêt de la rééducation professionnelle et du recyclage des travailleurs menacés de perdre leur emploi, le Gouvernement en conseil peut charger le ministre de l'éducation nationale d'organiser des cours de rééducation professionnelle ou de formation professionnelle complémentaire, dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9. Sont ajoutés à l'article 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet les points 4°, 5° et 6° libellés comme suit:

« 4° de l'allocation d'indemnités de rééducation professionnelle ou de formation professionnelle complémentaire des salariés menacés de perdre leur emploi ainsi que des frais d'organisation des cours de rééducation professionnelle ou de formation professionnelle complémentaire de ces travailleurs. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités d'application de cette disposition, ainsi que son champ d'application sectoriel. Les aides accordées éventuellement à ce titre par les Communautés européennes sont portées directement en recette au fonds de chômage.

5° des frais d'organisation des cours d'initiation et d'orientation professionnelles visés à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Les aides accordées éventuellement à ce titre par les Communautés européennes sont portées directement en recette au fonds de chômage.

6° des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'Emploi. »

Art. 10. L'article 30, paragraphe 3, de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Le droit aux indemnités prend cours après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi:
- de 26 semaines pour les jeunes dont la formation dépasse le niveau de la 9^e année d'études primaires ou qui ont suivi des cours de formation professionnelle accélérée ou complémentaire ou des cours d'initiation et d'orientation professionnelles;
 - de 39 semaines pour les jeunes ne pouvant justifier ni de la fréquentation de tels cours, ni d'une formation dépassant le niveau de la 9^e année d'études primaires. »

Section 2. — *Indemnité d'attente en cas de préretraite*

Art. 11.²⁾ L'article 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

² Loi du 5 mars 1980

Article IV. — (2) Dans le cas d'une prorogation de la loi précitée du 24 décembre 1977 conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, les dispositions de l'article 11 et de ses règlements d'application pourront être rendues applicables par règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés aux salariés qui viennent à remplir avant le 1^{er} janvier 1988 les conditions pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

(Loi du 5 mars 1980)

« (2) En outre, le fonds de chômage couvre, en tout ou en partie selon des modalités et dans des conditions et limites à définir par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu, les indemnités d'attente en cas de préretraite allouées aux travailleurs âgés jusqu'au jour où ils viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

1. Peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité d'attente en cas de préretraite pour une durée d'indemnisation maximale de trois années les travailleurs salariés occupés au cours des années 1980, 1981 et 1982 par une entreprise de la sidérurgie lorsque, au cours des trois années consécutives au 1^{er} janvier 1983, ils viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

2. Un règlement grand-ducal, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés, peut étendre le bénéfice de l'indemnité d'attente en cas de préretraite aux travailleurs occupés par des entreprises autres que celles de la sidérurgie, dans la mesure où elles se trouvent contraintes de dégager la main-d'oeuvre rendue disponible en raison de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, dans ce cas peuvent solliciter le bénéfice de l'indemnité d'attente pour une durée d'indemnisation maximale de trois années les travailleurs qui viennent à remplir les conditions pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée au cours d'une période de référence maximale de trois années, à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement.

3. Pour le cas où le seuil 3 défini à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi sera atteint, un règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut généraliser le droit de prétendre au bénéfice d'une indemnité d'attente en cas de préretraite pour une durée d'indemnisation maximale de trois années au profit des personnes occupées dans les secteurs public et privé de l'économie qui viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée, au cours d'une période de référence maximale de trois années, à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement.

4. L'indemnité d'attente cesse au moment où les conditions d'ouverture du droit à pension sont remplies.

5. Le ou les règlements grand-ducaux à prendre en application du présent paragraphe:

- a) peuvent faire supporter un tiers au maximum de la charge de l'indemnité d'attente en cas de préretraite par l'employeur pour les cas énumérés sous 1, 2 et 3;
- b) peuvent subordonner l'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite à la condition que l'employeur remplace dans l'entreprise le travailleur bénéficiaire de l'indemnité d'attente en cas de préretraite par un jeune de moins de 30 ans n'étant pas occupé au travail, recruté en dehors de l'entreprise;
- c) peuvent étendre la protection en matière de sécurité sociale aux bénéficiaires de l'indemnité d'attente même en dérogeant en cas de besoin, pour la durée et dans le cadre des présentes mesures, à des dispositions légales existantes en matière d'assurance maladie, d'assurance contre les accidents, d'assurance pension et de prestations familiales.

6. Le travailleur qui a sollicité et obtenu l'octroi d'une indemnité d'attente en cas de préretraite ne peut reprendre une activité professionnelle salariée ou non-salariée.

Il ne peut prétendre à l'octroi des indemnités de départ ou de congédiement prévues par la loi. »

Section 3. — Heures supplémentaires

Art. 12. (1) L'article 24 de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est abrogé.

(2) A l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 9 décembre 1970 la référence à l'article 24 est supprimée.

Art. 13. (1) Le point 3 de l'article 12, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est suspendu.

(2) Le point c de l'article 6, paragraphe 7 de la loi du 7 juin 1937 modifiée par la loi du 12 novembre 1971 portant réforme du règlement légal du louage de service des employés privés est suspendu.

(3) Toutefois, pendant la période de suspension des dispositions visées aux paragraphes qui précèdent le ministre du travail peut accorder des autorisations exceptionnelles de prester des heures supplémentaires dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail.

A cet effet l'employeur introduit auprès de l'Inspection du Travail et des Mines une requête motivée assortie de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires; la requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'entreprise, s'il en existe.

Le ministre du travail statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du Travail et des Mines et par l'Administration de l'Emploi.

Section 4. — Emploi des bénéficiaires de pensions de vieillesse

Art. 14. (1) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse ne pourront accéder à un emploi salarié.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) qui précède les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse d'un import inférieur au taux mensuel du salaire social minimum revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de 18 ans peuvent accéder à un emploi salarié.

(3) En outre, dans certains cas de rigueur, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut accorder des dérogations individuelles à l'interdiction d'accès à l'emploi inscrite au paragraphe (1).

(4) En outre, le ministre du travail peut accorder aux personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse un permis d'accès à l'emploi dont la durée ne peut excéder six mois, à condition que les services de placement de l'Administration de l'Emploi ne se trouvent pas saisis d'une demande d'emploi émanant d'une personne sans travail, à la recherche d'un emploi ou d'une personne voulant changer d'emploi, qui répond aux conditions de formation, d'aptitude professionnelle et de qualification de l'emploi pour lequel le permis est sollicité.

Le permis d'accès à l'emploi est renouvelable à l'échéance de chaque période semestrielle selon les conditions énumérées à l'alinéa qui précède.

Art. 15. (1) Les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse ne pourront continuer à occuper un emploi salarié à partir du 1^{er} juin 1978.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) qui précède, les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse d'un import inférieur au taux mensuel du salaire social minimum revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de 18 ans peuvent continuer l'emploi qu'elles occupent à cette date.

(3) Dans certains cas de rigueur, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut accorder des dérogations individuelles aux dispositions inscrites au paragraphe (1).

(4) En outre, à la demande de l'employeur, le ministre du travail peut accorder un permis de maintien d'emploi dont la durée ne peut excéder six mois à condition que les services de placement de l'Administration de l'Emploi ne se trouvent pas saisis d'une demande d'emploi émanant d'une personne sans

travail, à la recherche d'un emploi ou d'une personne voulant changer d'emploi, qui répond aux conditions de formation, d'aptitude professionnelle et de qualification de l'emploi occupé.

Le permis de maintien d'emploi est renouvelable à l'échéance de chaque période semestrielle selon les conditions énumérées à l'alinéa qui précède.

Art. 16. Tout employeur est tenu de déclarer à l'Administration de l'Emploi, dans un délai de trois mois à courir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel salarié cumulant la rémunération salariale, en espèces ou en nature, versée par l'entreprise, avec une pension ou rente de vieillesse, luxembourgeoise ou étrangère.

Il indiquera la nature exacte de l'emploi occupé, la formation, l'aptitude professionnelle et la qualification du travailleur.

Section 5. — *Cumul d'emplois salariés*

Art. 17. L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de procéder semestriellement auprès des entreprises au recensement des travailleurs cumulant des emplois salariés, sur la base de formules agréées par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Section 6. — *Extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées avec des difficultés structurelles*

Art. 18. Les entreprises confrontées avec des difficultés structurelles ou obligées de réaliser des investissements de rationalisation peuvent conclure des accords de réduction programmée de l'emploi avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national; dans ce cas, elles peuvent solliciter l'octroi des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, conformément aux dispositions du Chapitre II et des règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Section 7. — *Garantie de salaire des salariés touchés par la faillite de l'employeur*

Art. 19. (1) L'Etat garantit aux travailleurs salariés le paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de louage de services à la date du jugement déclaratif de la faillite.

(2) Lorsque le curateur ne peut payer, faute de disponibilité, en tout ou en partie, dans un délai de 10 jours à partir de celui de la clôture du procès-verbal de vérification des créances, les créances garanties par le privilège établi à l'article 545 du Code de commerce ainsi qu'à l'article 23 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers, il remet, avant l'expiration de ce délai, à l'Administration de l'Emploi un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire.

(3) Dans les dix jours, l'Etat verse au curateur les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si la créance est contestée, à charge pour le curateur de les reverser à chaque salarié créancier.

(4) L'Etat est subrogé dans les droits des salariés auxquels il a payé leurs créances dans les conditions prévues au présent article.

(5) Est ajouté à l'article 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet un point 7° libellé comme suit:

« 7° de la garantie de salaire des salariés touchés par la faillite de l'employeur, conformément à l'article 19, paragraphes (1) à (4), de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Les recettes y relatives sont portées directement en recette au fonds de chômage. »

Chapitre 5. — **Mesures contractuelles de réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi**

Art. 20. (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les

organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.

Ces accords ne pourront déroger dans un sens défavorable au travailleur aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession.

Le cas échéant, ils pourront être conclus avant l'arrivée du terme contractuel de la convention collective de travail liant l'entreprise, ceci par dérogation aux dispositions de l'article 11, alinéa premier de la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives de travail.

(2) Sont fondées à faire usage de la faculté ouverte au paragraphe 1 qui précède, les entreprises qui peuvent faire état de mesures internes de lutte contre le chômage et le sous-emploi et qui, en outre, ont sollicité et obtenu pour une durée minimale de six mois l'application des dispositions soit du chapitre II, soit du chapitre III de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Le comité de coordination émet un avis quant au bien-fondé d'une demande d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois.

(Loi du 5 mars 1980)

« (3) Les accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois conclus entre une entreprise et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ne prennent effet qu'après avoir obtenu l'homologation du ministre du travail. »

Chapitre 6. — Mesures d'application générale et de solidarité nationale en cas de crise manifeste sur le marché de l'emploi

(Loi du 5 mars 1980)

« **Art. 21.** Si le seuil 2 est dépassé et si la situation économique et sociale risque de s'aggraver au point qu'un nombre significatif d'emplois supplémentaires est menacé, le Gouvernement convoquera incessamment le comité de coordination tripartite qui donnera son avis sur la gravité de la situation, formulera ses propres propositions et donnera son avis sur les mesures législatives et réglementaires que le Gouvernement lui soumettra, aux fins de redresser la situation et qui pourront porter, suivant les besoins notamment sur:

- 1) les modalités d'application de l'échelle mobile, y compris le plafonnement de celle-ci à partir d'un certain seuil de revenu, qui pourront être adaptées temporairement aussi bien pour les rémunérations salariées que pour toutes les autres catégories de revenus.
- 2) le blocage temporaire des marges et des prix des produits et des services, y compris les loyers, dans la mesure où les facteurs de hausse ne résulteront pas soit d'un acte des autorités publiques, soit d'une initiative de fournisseurs étrangers.
- 3) la limitation temporaire du nombre et des effets des tranches indiciaires.
- 4) l'allongement des délais de préavis de congédiement.
- 5) l'extension, pour une durée additionnelle maximale de deux années, des périodes maximales d'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite visée à l'article 11 de la présente loi. »

Chapitre 7. — Dispositions financières Art. 22. p.m.

Chapitre 8. — Dispositions pénales

Art. 23. (1) Est puni d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs l'employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de déclaration visée à l'article 16 de la présente loi.

(2) Le refus de fournir les renseignements demandés en application de l'article 17 de la présente loi, le refus de les fournir dans un délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux mille cinq cent et un à vingt-cinq mille francs.

(3) Sont punis chacun d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs l'employeur et le travailleur qui contreviennent aux dispositions des articles 11, paragraphe (6), 14, paragraphe (1) et 15, paragraphe (1) de la présente loi ou de leurs mesures d'exécution.

(4) Le numéro II de l'article 1^{er} sub b de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive est complété comme suit:

« 27° la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. »

Chapitre 9. — Dispositions finales

(1) p.m.

(Loi du 5 mars 1980)

« (2) Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peuvent étendre le bénéfice de l'indemnité d'attente en cas de préretraite aux salariés qui viennent à remplir, après le 31 décembre 1985 et avant le 1^{er} janvier 1988, les conditions pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée. »

(3) Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 peuvent être abrogées à tout moment par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.